

GE_GERICHTE P/21843/2014 vom 4. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21843_2014

FR: GE_GERICHTE P/21843/2014 du 4 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE P/21843/2014 del 4 luglio 2016

Regeste

RETRAIT DE PERMIS; EXCÈS DE VITESSE; FIXATION DE LA PEINE ; LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE | LCR 90.2 ; LCR 95.1.B ; CP 47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 360 jours-amende au maximum. L'art. 95 al. 1 let. b. LCR prévoit la même peine pour la conduite nonobstant un refus ou retrait de permis de conduire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134

IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_580/2015 du 18 avril 2016 consid. 1.3 et 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.1.3. Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). À l'inverse, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4). 2.1.4. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss.). L'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent néanmoins être appréciées au regard des circonstances du cas concret afin de fixer la sanction (cf. 47 CP; arrêt 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1). Aussi, si l'on peut comprendre, dans le contexte du traitement des infractions de masse, la pratique du MP consistant à appliquer une échelle de peines correspondant à l'importance du dépassement de vitesse, ce qui revient à prendre pour seul critère celui de la gravité objective de la faute, il ne saurait être question, pour le juge du fond, de renoncer à appliquer l'ensemble des critères de l'art. 47 CP (AARP/264/2016 du 28 juin 2016 consid. 2.3.).

E. 2.2

La faute de l'intimé est grave, celui-ci ayant doublement contrevenu à des règles importantes de la circulation routière, en roulant, à l'intérieur d'une localité, à une vitesse supérieure de 46 km/h à la vitesse autorisée de 50 km/h et cela alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis. L'ancienneté de ce retrait est un facteur aggravant car le manque de pratique ne pouvait qu'augmenter la dangerosité de la conduite de l'intéressé. S'y ajoute qu'il a choisi, de son propre aveu, de circuler au volant d'une voiture puissante, avec pour conséquence qu'il s'est laissé surprendre, et qu'il était dans une période de vulnérabilité particulière. Comme retenu par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B_580/2015 du 18 avril 2016 cité par les parties, il ne peut en revanche être retenu à charge que l'intimé aurait causé un danger concret, vu les conditions de circulation particulièrement bonnes, et le dossier ne faisant pas mention de la présence de piétons, cyclistes ou autres usagers de la route. On ne saurait octroyer une valeur excessive à la collaboration de l'intimé. Certes, celui-ci s'est spontanément présenté au poste de police, se dénonçant comme le conducteur "flashé" mais il n'avait guère d'alternative, dès lors que la détentrice de l'automobile avait été identifiée, en la personne de sa compagne, laquelle n'était pas titulaire d'un permis de conduire. Qu'il ait entrepris de lui épargner des désagréments sérieux, voire une condamnation injuste, est compréhensible mais n'a rien de particulièrement méritoire et ne constitue en tous les cas pas la démonstration d'une véritable prise de conscience. À cet égard, les propos tenus à l'audience d'appel au sujet de la frustration ressentie face au retrait de permis remontant à

2001 laissent songeur, tout comme le choix d'acquérir un véhicule puissant, prétendument pour la compagne apprentie-conductrice, d'autant que l'intimé admet qu'il s'agissait de son caprice et qu'il a conduit la voiture à quelques reprises. La "reprise en main" évoquée est souhaitable mais ne peut pas davantage être attribuée aux faits, ni ne devrait être fragilisée par la sanction envisagée, les conditions du sursis étant manifestement réalisées, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en question par le MP. L'absence d'antécédents spécifiques est la moindre des choses que l'on peut attendre de l'intimé, privé de permis depuis une quinzaine d'années. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'ampleur de l'excès de vitesse entre son cas et celui commis dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral déjà cité est très comparable, et proche du seuil déclenchant l'application des règles de *via sicura*, s'agissant de 46 km/h dans une localité, pour la présente espèce, pour 49 km/h dans une localité également, dans l'autre occurrence. Enfin, il est vrai qu'il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Il est difficile de déterminer laquelle d'entre elles est concrètement la plus grave, toutes deux étant sérieuses. La CPAR penche plutôt pour l'excès de vitesse, vu son importance, lequel appelle une sanction de l'ordre de 180 à 210 jours-amende, le comportement envisagé se situant dans la fourchette supérieure de ceux susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR. En conclusion, force est de constater que la peine infligée par le premier juge est effectivement excessivement clémente. Celle de 270 jours-amende proposée par le MP est plus adéquate au regard des éléments qui précèdent. Elle reste d'ailleurs mesurée. L'appel sera donc admis et la peine arrêtée à 270 jours-amende. La quotité de CHF 40.-/jour n'est pas critiquée par les parties et proportionnée à la situation financière de l'intimé de sorte qu'il n'y a pas lieu de la revoir.

E. 3

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03)).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007

consid. 4. 4.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

E. 4.3

En l'occurrence, l'état de frais présenté, considéré dans sa globalité, satisfait aux exigences développées en matière d'assistance juridique. Le défenseur d'office sera par conséquent indemnisé par CHF 1'640.- (arrondi), pour six heures de travail du chef d'étude et une du stagiaire, la majoration forfaitaire de 20% et la TVA au taux de 8%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.